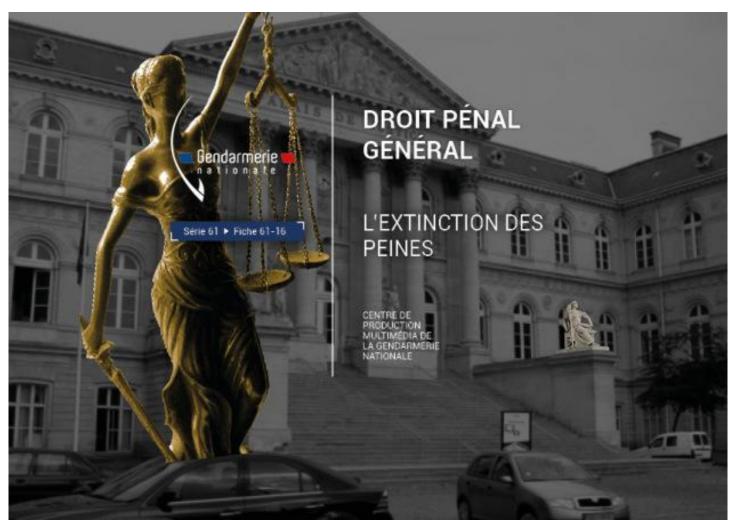


Gendarmerie nationale

Liberte Égalité Fraternité



L'extinction des peines

1) Généralités	
2) Décès du condamné ou dissolution de la personne morale	
2.1) Principe de l'effet extinctif	
2.2) Limites de l'effet extinctif	2
3) Prescription de la peine	3
3.1) Définition	3
3.2) Domaine d'application	3
3.3) Délai de la prescription	3
3.4) Effets	5
4) Grâce	5
4.1) Définition	5
4.2) Conditions d'application	
4.3) Procédure d'octroi	6
4.4) Formes	
4.5) Effets	



1) Généralités

La peine prononcée s'exécute dès lors que la condamnation devient définitive (CPP, art. 708, al. 1). L'extinction de la peine est normalement acquise au terme de son exécution.

La loi prévoit cependant que l'extinction de la peine peut intervenir dans plusieurs autres situations :

- le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale (CP, art. 133-1);
- la prescription de la peine et la grâce, sans effacement de la condamnation (CP, art. 133-2 à 133-8);
- l'amnistie et la réhabilitation, avec effacement de la condamnation (CP, art. 133-9 à 133-17).

2) Décès du condamné ou dissolution de la personne morale

2.1) Principe de l'effet extinctif

Conséquence du principe de la personnalité des peines, le décès du condamné emporte extinction de la peine (CP, art. 121-1 et 133-1, al. 1).

Il empêche ou arrête l'exécution :

- d'une peine privative de liberté;
- d'une détention à domicile sous surveillance électronique (CP, art. 131-3, 2°);
- d'un travail d'intérêt général (CP, art. 131-3, 3°);
- d'une peine de stage (CP, art. 131-3, 6°);
- de toute peine privative ou restrictive de droits (CP, art. 131-6 et 131-14).



L'effacement de l'enregistrement de la condamnation au casier judiciaire national automatisé est prévu par l'article R. 70, al.1 et 1° du CPP.

La responsabilité pénale de la personne morale étant susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article 121-1 du Code pénal, l'extinction d'une sanction prononcée à son encontre peut être envisagée (CP, art. 133-1, al. 1).

L'article 1844-7 du Code civil énumère les causes de dissolution des sociétés.

Exemples:

- l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- l'annulation du contrat de société.

La dissolution de la personne morale entraı̂ne l'extinction de la peine : peine privative ou restrictive de droits (CP, art. 133-1, al. 1).

Exemples:

- l'interdiction définitive ou temporaire d'exercer (CP, art. 131-39, al. 3);
- l'exclusion des marchés publics (CP, art. 131-39, al. 6);

En revanche, le législateur précise que la règle ne s'applique plus lorsque la dissolution a elle-même été prononcée par la juridiction pénale, puisqu'il s'agit alors d'une peine qui doit être mise à exécution.

En effet, l'article 131-39 du Code pénal dispose que la personne morale auteur d'un crime ou d'un délit peut encourir « la dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ».



2.2) Limites de l'effet extinctif

Atténuant le principe de l'effet extensif, l'article 133-1, alinéa 1, du Code pénal précise que le décès du condamné ne fait pas obstacle au recouvrement des amendes, ni à l'exécution de la confiscation.

Cette solution s'explique par le fait que l'amende et la confiscation prononcées par une condamnation définitive, avant la mort du condamné, grèvent son patrimoine (C. civ., art. 870) : l'amende et la confiscation constituent donc des dettes qui font partie du passif de la succession [« Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend » (C. civ., art. 870).].

Les héritiers sont en conséquence tenus d'acquitter l'amende et la confiscation :

- en totalité, s'ils acceptent purement et simplement la succession ;
- jusqu'à concurrence de l'actif qui leur est transmis par succession, s'ils l'acceptent sous bénéfice d'inventaire.

Ils peuvent aussi renoncer à la succession afin de se soustraire complètement au paiement.

Pour les personnes morales, le recouvrement de l'amende peut intervenir jusqu'à la clôture des opérations de liquidation (CP, art. 133-1, al. 1).

3) Prescription de la peine

3.1) Définition

L'article 133-1, alinéa 2 du Code pénal ne définit pas la prescription de la peine. Il en décrit les effets en énonçant que « la prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci ». La prescription se définit plutôt comme l'extinction d'un droit par l'effet de l'écoulement du temps [Il convient de ne pas confondre la prescription de la peine avec la prescription de l'action publique qui est l'extinction du droit de poursuivre après un certain délai (CPP, art. 7, 8 et 9).].

Il est à noter que la prescription de la peine n'a pas pour effet d'effacer la condamnation. Elle pourra ne pas être exécutée (elle sera alors éteinte) mais restera néanmoins inscrite au casier judiciaire de l'intéressé et pourra être prise en considération pour apprécier le passé pénal du délinquant.

3.2) Domaine d'application

3.2.1) Peines prescriptibles

Par principe, toutes les sanctions pénales sont à même de se prescrire, quelle que soit :

- leur nature.
 - Il s'agit donc des peines comme des mesures de sûreté, des peines privatives de liberté comme des peines pécuniaires, qu'elles interviennent à titre principal ou complémentaire ;
- leur gravité.

Il s'agit des peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles.

3.2.2) Peines imprescriptibles

Cependant, sont imprescriptibles:

- les peines prononcées pour crimes contre l'humanité (CP, art. 211-1 à 212-3);
- les peines qui s'appliquent automatiquement et pour lesquelles des actes d'exécution forcée sont inconcevables.

Il en est spécialement ainsi des **peines privatives ou restrictives de droits**, telles (CP, art. 131-10, 131-11 et 131-19 à 131-36) :

- les interdictions [Cependant, la chambre criminelle a récemment jugé que la peine d'interdiction de séjour était prescriptible.],
- · les déchéances,
- · les incapacités.



3.3) Délai de la prescription

3.3.1) Durée

La prescription de la peine est fixée à :

- vingt ans pour les peines prononcées pour crime (CP, art. 133-2). Cependant, la peine sanctionnant les crimes en matière de :
 - o crimes contre l'humanité (CP, art. 214-1 à 214-4 et 221-12),
 - terrorisme (CPP, art. 706-16, 706-26 et 706-167),
 - o au livre IV bis du Code pénal,

se prescrit par trente ans;

- six ans pour les peines prononcées pour délit (CP, art. 133-3). Toutefois, la peine sanctionnant les délits en matière de :
 - au livre IV bis du Code pénal,
 - terrorisme (CPP, art. 706-16, 706-26, et 706-167 lorsqu'ils sont punis de 10 ans d'emprisonnement),

se prescrit par vingt ans;

• trois ans pour les peines prononcées pour contravention (CP, art. 133-4).



Le délai de prescription reste fonction de la nature de l'infraction commise et non de la peine prononcée.

3.3.2) Point de départ

Le point de départ du délai de prescription de la peine se situe **au jour où la condamnation est devenue définitive**, c'est-à-dire après l'expiration de toutes les voies de recours possibles en raison de la nature de la condamnation (contradictoire ou par défaut) ou des peines prononcées (fermes ou assorties d'une des formes de sursis) (CP, art. 133-2 à 133-4).

Exemple : si la condamnation est contradictoire, elle devient irrévocable quand expire le délai d'appel ou, lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée par une juridiction statuant en dernier ressort, à l'expiration du délai du pourvoi en cassation (CPP, art. 567 et 568).

Il existe en outre des solutions particulières ; la prescription de la peine commence :

- en cas d'évasion, au jour de l'évasion (puisque c'est à cette date que débute l'inexécution fondant la prescription);
- en cas d'amende forfaitaire majorée, à compter du jour de la signature du titre exécutoire par le ministère public (CPP, art. 530, al. 1).

3.3.3) Suspension et interruption

La prescription de la peine

- 1. peut être suspendue
 - toutes les fois qu'un obstacle empêche son exécution :
 soit par un obstacle de droit (exemples : octroi d'un sursis, pourvoi en cassation...), soit par un obstacle de fait (exemples : cataclysme naturel, guerre...).
 - Après disparition de la cause de suspension (révocation du sursis, paix...), la prescription commence ou recommence à courir.
 - Le temps de prescription éventuellement écoulé reste acquis.
- 2. peut être interrompue
 - toutes les fois qu'un acte d'exécution est accompli :
 pour les peines privatives de liberté (l'arrestation), pour les peines pécuniaires (le



paiement, la saisie...).

- Après disparition de la cause d'interruption (évasion), la prescription part du jour de cette interruption.
 - Le temps de prescription déjà écoulé ne compte pas.

3.4) Effets

3.4.1) Peine prescrite ne pouvant plus être exécutée

La prescription empêche l'exécution de la peine (CP, art. 133-1, al. 2).

En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et, à titre définitif, à l'interdiction de séjour dans le département où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs (CPP, art. 763).

3.4.2) Maintien de la condamnation

La prescription est sans effet sur la condamnation qui subsiste avec toutes ses conséquences.

La condamnation:

- demeure inscrite au casier judiciaire, de telle sorte qu'elle peut :
 - o constituer le premier terme de la récidive,
 - s'opposer à l'octroi d'un sursis simple ;
- par contumace ne peut être purgée (CP, art. 133-5).

Le condamné peut être réhabilité, sous réserve d'un allongement des délais [Cf. fiche de documentation n° 61-17.].

Les obligations de nature civile (dommages et intérêts) résultant d'une décision pénale définitive se prescrivent selon les règles du Code civil (CP, art. 133-6).

4) Grâce

4.1) Définition

La grâce est une dispense d'exécution totale ou partielle, avec ou sans condition, d'une peine prononcée par une juridiction répressive ou une atténuation de celle-ci par voie de commutation. Cet exercice du droit de grâce est une prérogative personnelle et exclusive du président de la République, à qui il appartient d'en apprécier souverainement l'opportunité. (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17).

Elle peut ainsi être accordée à un condamné incarcéré gravement malade ou dont la conduite a été exemplaire, pour atténuer une peine d'une rigueur manifestement excessive ou pour porter rapidement remède à une erreur judiciaire.

4.2) Conditions d'application

La grâce peut bénéficier à tous les délinquants majeurs ou mineurs, primaires ou récidivistes, français ou étrangers et aux personnes morales frappées d'une peine.

Pour qu'un condamné puisse être gracié, la condamnation doit être :

- définitive : aucune voie de recours ne doit plus pouvoir être exercée ;
- exécutoire.

Ainsi, par exemple, la grâce n'est pas possible pour une peine :

- o affectée du sursis,
- o prononcée par contumace ou par défaut,
- o amnistiée,
- o déjà subie,
- o prescrite.





La grâce n'a d'effet sur les sanctions complémentaires que si le décret le précise expressément.

Elle est donc sans effet sur :

- les mesures de sûreté proprement dites [Cependant, les mesures de sûreté qui fonctionnent sous la dénomination et le statut de peine complémentaire sont rémissibles par voie de grâce.
 Exemples : certaines incapacités ou déchéances professionnelles, interdictions de séjour...], telles que celles qui concernent les mineurs et leur rééducation (CJPM, art. L. 11-3);
- les sanctions disciplinaires ;
- les amendes fiscales ;
- les dommages-intérêts alloués à la partie civile (CP, art. 133-8).

Lorsque la condamnation comporte plusieurs peines, la grâce peut ne porter que sur certaines d'entre elles.

4.3) Procédure d'octroi

Le recours en grâce est adressé au président de la République (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17) :

- soit par l'intéressé;
- soit en son nom, par tout intéressé (l'un de ses parents ou amis, son avocat ou toute autre personne ayant un intérêt matériel ou moral).

Au ministère de la Justice, la direction des affaires criminelles et des grâces centralise les recours et les transmet aux fins d'instruction et d'avis au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée.

De retour au ministère, elle effectue un tri et ne transmet au chef de l'État que les demandes qui lui paraissent mériter une délibération.

Le dossier est instruit par le ministre de la Justice après, le cas échéant, examen préalable par le ou les ministres intéressés (CP, art. R. 133-1).

Le président de la République prend ensuite sa décision.

Lorsqu'elle est accordée, la mesure de clémence se traduit par un décret :

- signé par le président de la République ;
- contresigné par :
 - le Premier ministre,
 - le ministre de la Justice,
 - les ministres ayant procédé à l'examen préalable du recours, le cas échéant (CP, art. R. 133-2).

La décision d'accorder la grâce ou de la refuser prise par le président de la République est discrétionnaire ; le condamné n'a aucun recours contre un éventuel refus et, inversement, ne peut en refuser le bénéfice.

Les recours en grâce peuvent être successifs en faveur du même condamné, le rejet de recours précédents restant sans influence sur la recevabilité des recours.

4.4) Formes

4.4.1) Grâce individuelle

La grâce est une mesure individuelle (Constitution du 4 octobre 1958, art. 17, modifiée par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008).

4.4.2) Grâce pure et simple et grâce conditionnelle

La grâce n'est en principe accordée sans aucune condition, mais le décret de grâce subordonne parfois :



- l'octroi de la grâce à une obligation.

 Exemple : versement des dommages-intérêts accordés à la victime ;
- le maintien du bénéfice de la grâce, à l'observation de certaines mesures pendant un délai plus ou moins long.

Exemple : cure de désintoxication, tutelle d'un service social...

Le bénéfice de la grâce conditionnelle est retiré en cas d'inexécution de ces conditions spéciales.

4.5) Effets

La grâce est une dispense d'exécution de la peine qui laisse subsister la condamnation (CP, art. 133-7).

4.5.1) Dispense d'exécution de la peine

La grâce dispense d'exécuter la peine pour l'avenir :

- soit totalement (remise intégrale);
- soit partiellement (diminution du quantum de la peine);
- soit par substitution à la peine prononcée, d'une peine moins sévère : c'est la commutation de peine.

Exemple : réclusion à temps à la place de la réclusion à perpétuité.

4.5.2) Sans effacement de la condamnation

La grâce laisse subsister infraction et condamnation.

Maintien du principe de la condamnation

La condamnation:

- reste inscrite au casier judiciaire (avec la mention de la grâce) (CPP, art. 769, al. 1);
- fait obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur en cas de nouvelle condamnation ;
- compte pour la récidive ;
- fait obstacle à l'octroi d'un sursis ultérieur ;
- peut justifier une réhabilitation (CP, art. 133-17).

Il y a cependant des exceptions où l'on tient compte de la peine résultant de la grâce.

Lorsqu'une peine a fait l'objet d'une remise gracieuse, il y a lieu de tenir compte de la peine résultant de la remise de grâce et non de la peine initialement prononcée. La grâce ne peut en effet être imputée que sur la peine considérée (CP, art. 132-6 al. 1).

La grâce dispense d'exécuter la peine et a des conséquences en matière de calcul du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi éventuel d'une mesure de libération conditionnelle. (CPP, art. 720-2)

Maintien des conséquences accessoires de la condamnation

La grâce laisse :

- subsister les peines complémentaires telles que les interdictions, déchéances et incapacités résultant de plein droit de la condamnation (sauf si elles ont été expressément visées par le décret de grâce);
- intact le droit de la victime d'obtenir réparation des dommages que l'infraction lui a causés (CP, art. 133-8).



La grâce amnistiante, expression courante, désigne en réalité une amnistie [Cf. fiche de documentation n° 61-17] accordée par décret du président de la République (ce qui lui donne l'apparence d'une grâce).

En 1965, la grâce amnistiante ne pouvait profiter qu'à des anciens combattants et victimes de guerre. En 1974 furent ajoutées les personnes qui s'étaient distinguées d'une manière exceptionnelle dans la culture ou les sciences. Apparurent en 1981, les domaines humanitaire ou économique, puis en 2002 le domaine sportif (Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002).

Grâce par sa forme, elle se confond dans ses conséquences avec une amnistie ordinaire.

